



# **Le Statut**

**du Centre Zagros pour la Démocratie et les Droits de l'Homme**

**Adopté par l'assemblée générale du 5 Novembre 2010**

# Le Statut

## **Art.1**

Nom de l'Organisation ;

« Centre Zagros pour la Démocratie et les Droits de l'Homme »

Est une association à but non lucratif, pourvue de la personnalité juridique, dont le siège est à Genève, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'association est politiquement neutre est confessionnellement indépendant.

## **Art.2**

Pour but de :

- promouvoir les droits de l'homme ;
- promouvoir la démocratie et le développement social ;
- promouvoir l'égalité homme-femme ;
- promouvoir les droits des enfants ;
- lutter pour l'abolition de la peine capitale en collaboration avec les autres organes existant ;
- soutenir les revendications d'autodétermination des minorités ethniques en Iran ;
- soutenir des demandeurs d'asile dans leur démarches administratives et dans leurs processus d'Intégration en Suisse ;

## **Art.3**

- Le siège de l'association est à Genève sa durée est illimitée.

## **Art.4**

Les organes de l'Organisation sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- l'organe de contrôle des comptes.

## **Art.5**

Les ressources de l'Organisation proviennent de :

- Cotisations de ses membres
- dons
- subventions
- legs

## **Art.6**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organisme intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

#### **Art.7**

L'Association est composée de :

- Membre fondateurs
- Membres individuels
- Membre collectifs
- Membres d'honneur, nommés par l'organisation, sur proposition du Comité.

#### **Art.8**

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### **Art.9**

La qualité de membre se perd :

- par la démission (Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social ;
- par exclusion pour « des justes motifs » ;
- l'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

#### **Art.10**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'organisation. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### **Art.11**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandant au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration

#### **Art.12**

- Les assemblées sont convoquées 30 jours à l'avance par le comité ;
- Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### **Art.13**

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité.

**Art.14**

- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple ;
- En cas d'égalité des voix celles du président est prépondérante.

**Art.15**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

**Art.16**

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.

**Art.17**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle « ordinaire » comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de contrôle des comptes ;
- La fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- L'approbation des rapports et des comptes ;
- Élection de membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

**Art.18**

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale « ordinaire ou extraordinaire » toute proposition d'un membre par écrit au moins 5 jours à l'avance.

**Art.19**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande du cinquième au moins des membres de l'Organisation.

**Art.20**

Le comité dirige l'Organisation et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

**Art.21**

Le comité se compose au minimum de 3 à 5 membres, nommés pour une année.

**Art.22**

L'Organisation est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

**Art.23**

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaire et extraordinaires ;

- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Organisation.

**Art.24**

Le comité tient les comptes de l'Organisation qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui feront rapports à l'Assemblée générale.

**Art.25**

Le comité peut confier à toute personne de l'Organisation ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie des collaborateurs salariés et bénévoles de l'Organisation.

**Art.26**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Organisation et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant membre ou non membre de l'Organisation.

**Art.27**

En cas de dissolution de l'Organisation, la liquidation est assurée par le comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 à 5 novembre

Au nom de l'Organisation :

Président :  
**Mohammad Azad Salawati**

Vice-président :  
**Baban Eliassi**

**Z.C.D.H.R**